



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : Convention de partenariat avec l'association diocésaine de Toulouse pour l'utilisation de l'orgue dans le cadre des activités pédagogiques de l'Ecole Municipale de Musique (EMML) 2024-2025

Délibération n° 2024.09.19.103

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

Madame PAPIN TOUZET Maire adjointe déléguée à la culture, informe les membres de l'assemblée que dans le cadre de l'ouverture d'une classe d'orgue à l'Ecole municipale de musique de Launaguet (EMML), il a été demandé à l'association diocésaine de Toulouse la mise à disposition de l'orgue située dans l'Église Saint Barthélémy de Launaguet.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accorder aux élèves inscrits à l'Ecole Municipale de Musique de Launaguet (EMML) l'accès à l'orgue de l'église pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- D'adopter les termes de la convention de mise à disposition de l'orgue à des fins pédagogiques telle que présentée ;
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Accordent aux élèves inscrits à l'Ecole Municipale de Musique de Launaguet (EMML) l'accès à l'orgue de l'église pour l'année scolaire 2024-2025 ;
- Adoptent les termes de la convention de mise à disposition de l'orgue à des fins pédagogiques telle que présentée ;
- Autorisent M. le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Tanguy THEBLINE
Secrétaire de séance,

Michel ROUGÉ
Maire,

Membres en exercice : 29

Membres présents : 20

Absents excusés Représentés : 9

Absent : /

Date convocation 12 septembre 2024

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

- 2 OCT. 2024

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Tanguy THEBLINE, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Anne-Marie AGUADO, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Fabienne MORA, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN,

Étaient excusé(es) représenté(es) : Pascal PAQUELET (pouvoir à M. ROUGÉ), Patricia PARADIS (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Marie-Claude FARCY (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à I. BESSIERES), Bernard BARBASTE (pouvoir à J-L GALY), Patrice RENARD (pouvoir à P. BARCENAS), Olivier DESPRINCE (pouvoir à B. DEVAY), P. AGULHON (Pouvoir à A-M AGUADO), Christine COGNET (pouvoir à G. BUSIDAN).

Était absent : /

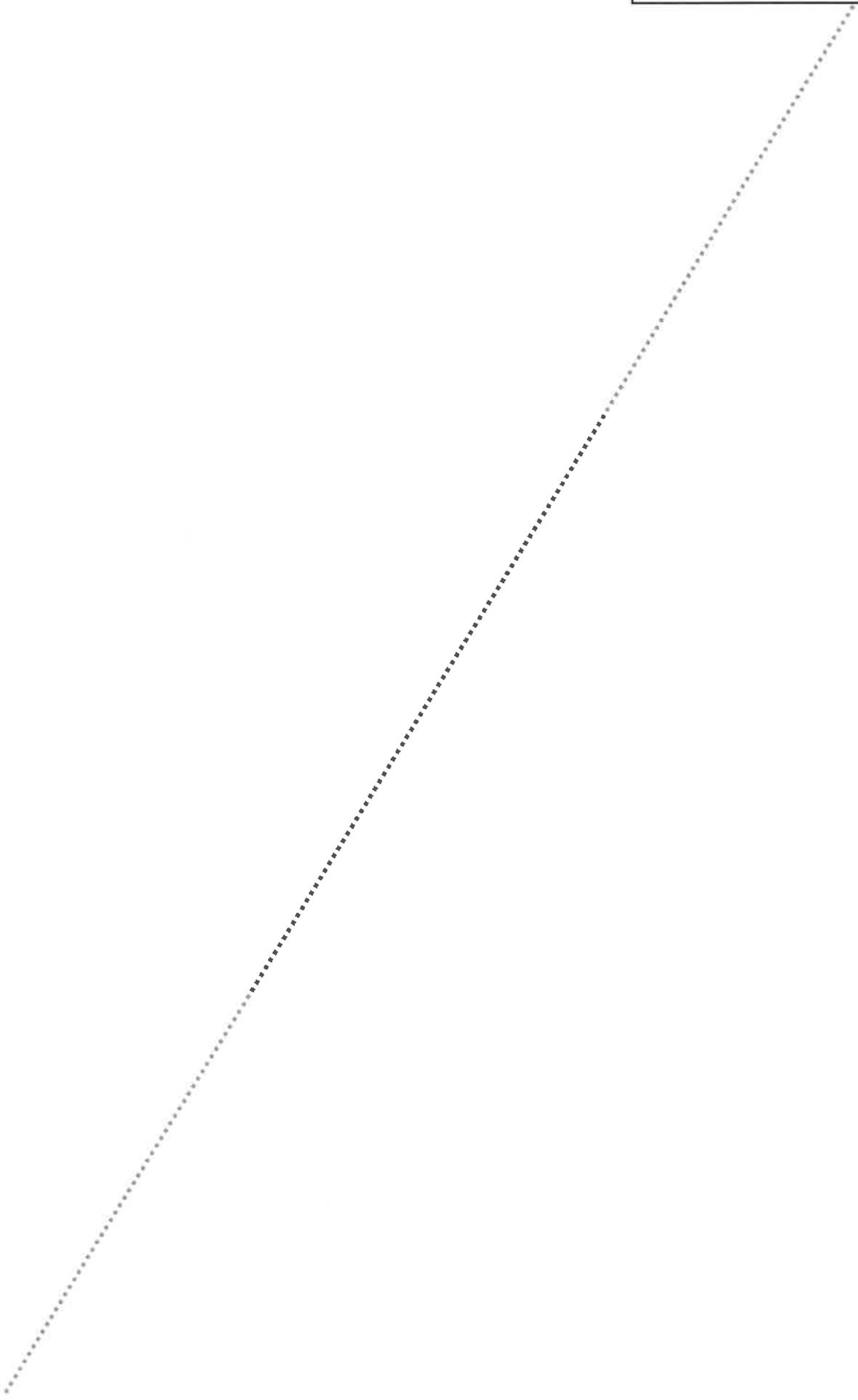
Secrétaire de séance : Tanguy THEBLINE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 031-213102825-20240919-DEL220241032-DE



CONVENTION D'UTILISATION D'UN ORGUE

Pour des activités non cultuelles compatibles avec l'exercice du culte

Entre les soussignés :

La ville de Launaguet, propriétaire de l'église paroissiale de Saint Barthélémy et de l'orgue de cet édifice, représentée par Monsieur Michel ROUGÉ, maire, et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2024, et désigné dans la présente convention sous le terme « la commune »,

Et

L'Association diocésaine de Toulouse, sous la présidence de l'Archevêque de Toulouse, représentée par le Père Connolly, curé de la paroisse de Launaguet, desservant de l'église Saint Barthélémy et désigné dans la présente convention sous le terme « l'affectataire »,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel :

Il est nécessaire de rappeler au préalable le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité du culte catholique en France, ainsi que le statut des lieux de culte qu'il utilise. Conformément aux lois de 1905, 1907 et 1908 portants sur la séparation de l'Église et de l'État, et à la jurisprudence subséquente, la loi a attribué aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire (*à l'exception des cathédrales qui relèvent de l'État*) tout en laissant ces églises à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte. L'affectation culturelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont les orgues.

L'orgue étant immeuble par destination à l'église, il est nécessaire de définir les conditions d'utilisation de l'orgue de l'Eglise de Saint-Barthélémy.

Article 1 - PROPRIÉTÉ DE L'ORGUE

L'Église Saint Barthélémy et son orgue appartiennent en totalité à la commune de Launaguet en formant un ensemble indissociable et font l'objet d'une inscription à l'inventaire officiel des biens immobiliers et mobiliers de la Commune tout en étant affecté au culte.



Article 2 - UTILISATION NON CULTUELLE DE L'ORGUE (cours d'orgue)

L'affectataire, autorise l'utilisation de l'orgue pour l'organisation des activités décrites dans la présente convention : enseignement et pratique de l'orgue.

L'orgue de l'église Launaguet est incorporé à un édifice affecté à l'exercice du culte catholique. Son utilisation s'inscrit dans le cadre de la législation française spécifique en ce domaine et des règles édictées par l'autorité catholique compétente.

Les parties prennent acte des recommandations du Conseil permanent des Évêques de France qui inspirent tout accord d'utilisation non cultuelle entre l'affectataire, la commune propriétaire et tout organisme ou association ou tiers utilisateur. Ils s'engagent à respecter et à faire respecter ces recommandations afin que, notamment, soit sauvegardée la sacralité des lieux.

Aucune activité non cultuelle utilisant l'orgue ne pourra être organisée sans l'accord de l'affectataire. Toute demande débordant le cadre cultuel devra être faite par écrit à l'affectataire accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les noms et qualités du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord du clergé affectataire.

L'affectataire et l'organisateur devront également avoir obtenu l'avis technique conforme de la commune propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations non cultuelles.

L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels. Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte.

Enseignement – Formation – Pratique de l'orgue

Soucieuse de développer la formation initiale et le perfectionnement de la pratique de l'orgue et d'assurer le rayonnement de l'instrument, la commune de Launaguet organise des cours d'orgue dans le cadre de son école de musique. Ces activités pédagogiques feront l'objet d'un calendrier qui sera établi en concertation avec l'affectataire. Il ne pourra être modifié sans l'accord de l'une ou de l'autre des parties. (Voir annexe 1).

Les modalités pratiques (clés, accès à l'édifice et à l'instrument, consignes) feront l'objet d'un document établi par le propriétaire de l'orgue et l'affectataire de l'édifice cultuel. (voir annexe1).

Répétitions et travail personnel d'élèves et organistes

Le bon fonctionnement et la pérennité d'un orgue nécessitent qu'il soit joué régulièrement afin de mettre en mouvement tous ses mécanismes. Par ailleurs, les élèves, organistes amateurs et professionnels ne disposent pas d'un orgue à leur



domicile. Il est donc hautement souhaitable et nécessaire de faciliter leurs répétitions sur l'orgue.

Ces répétitions feront l'objet d'un calendrier et de modalités qui seront établis en concertation avec l'affectataire et d'un cahier hebdomadaire indiquant les plages horaires. Ce cahier sera en permanence déposé à proximité de l'instrument.

Article 3 – PRÉCAUTIONS D'UTILISATION

Le propriétaire, l'affectataire et l'ensemble des utilisateurs veilleront à la bonne utilisation de l'instrument. Une notice de recommandations, établie par le facteur d'orgues, la commune et l'affectataire, sera disposée en permanence à proximité de l'instrument à destination des utilisateurs.

L'affectataire et les utilisateurs s'engagent à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à aviser immédiatement la commune de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

Les portes et panneaux permettant d'accéder à l'orgue seront maintenus fermés à clé. Aucun tiers, excepté le facteur d'orgues chargé de l'entretien ou une personne qualifiée reconnue des parties (propriétaire, affectataire, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue ; les élèves et organistes de passage ne sont pas autorisés à ouvrir les portes d'accès à l'intérieur de l'instrument.

Article 4 – ENTRETIEN DE L'INSTRUMENT

L'affectataire devra permettre à tout moment l'accès à l'orgue au propriétaire pour vérification des conditions matérielles d'utilisation et d'entretien. Il agira de même à l'occasion des visites techniques régulières au titre de la garantie de l'instrument ou lors des interventions nécessitées par l'occurrence des pannes ou un mauvais fonctionnement de l'instrument.

S'agissant d'un instrument qui appartient à la commune et relève de son patrimoine, les dépenses d'entretien courant, de révisions, réparations, remises en ordre de l'orgue seront à la charge de la ville de Launaguet dans le cadre d'un contrat d'entretien dont un exemplaire est communiqué à l'affectataire.

L'affectataire de l'édifice indiquera au propriétaire, la ville de Launaguet et au facteur d'orgues ses souhaits pour la programmation des visites dont les dates seront concertées entre la Mairie, l'affectataire, l'organiste titulaire (les organistes, s'ils sont plusieurs) et le professeur d'orgue de l'école de musique/conservatoire ; elles prendront en compte le calendrier des activités.

L'affectataire et la commune conviendront avec le facteur d'orgues des jours et plages horaires disponibles, ceci dans un minimum de quatre semaines précédant la date souhaitée. Ces visites seront autant que possible effectuées en moyenne saison, hors grands froids ou grandes chaleurs. L'organiste titulaire et les utilisateurs tiendront à jour un carnet déposé en permanence à proximité de l'orgue sur lequel sera rapporté toute avarie, dysfonctionnement ou problème survenu sur l'instrument. La présence de



l'organiste lors des visites d'entretien est hautement souhaitable. Les travaux d'entretien courant sont garantis par le facteur d'orgues pendant la période de validité du contrat d'entretien sous la condition qu'aucun tiers, excepté une personne qualifiée reconnue par les différentes parties (propriétaire, affectataire, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue.

Responsabilité

Les organismes utilisateurs seront responsables des dégradations imputables aux élèves et professeurs relevant de leurs établissements.

Demandes exceptionnelles et urgences

Au cas où l'intervention du facteur d'orgues serait sollicitée à titre exceptionnel par l'affectataire ou par tout autre organisme agréé par la commune propriétaire et l'affectataire, hors contrat d'entretien, les dépenses entraînées seront financièrement prises en charge par le demandeur (la paroisse ou l'organisme extérieur). Ne concerne que les dommages résultants de l'utilisation de l'orgue durant le culte ou lors d'une demande expresse du curé à un tiers.

Article 5 – ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire de l'édifice et de l'orgue, la ville de Launaguet, a souscrit une assurance (responsabilité civile, risque de dommage aux biens,) Cette assurance prend en compte les activités initiées par la commune dans l'église Saint Barthélémy, Les organisateurs de concerts devront justifier d'une assurance auprès de l'affectataire.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à UN AN à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Article 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un AVENANT entre les différentes parties signataires.



Article 9 – LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune,

Le Maire,

M Michel ROUGÉ

Pour la Paroisse

L'Affectataire,

Annexe 1

Calendrier établi en concertation avec l'affectataire est le suivant :

Du mardi au vendredi à partir de 16h, lundi de 16h à 20h, le samedi à partir de 18h.

S'informer au préalable pour une disponibilité le dimanche en après-midi

Pas pendant la semaine sainte qui précède Pâques.

Pas le mercredi des cendres

Pas les vendredis de carême

Modalités pratiques d'accès à l'orgue :

- Les clés pour accéder au portail et à l'église sont confiées au professeur et à la directrice de l'Ecole de musique
- Seuls les enfants accompagnés par le professeur ou un adulte référent de l'EMML sont autorisés à accéder à l'orgue
- Recommandation : 4 personnes maximum dans l'espace affecté à l'orgue